

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****28 octobre 2022****Délibération n°CA-2022-46**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 28 votants, dont 10 membres représentés.

Modification de l'article 16-6 des statuts de l'URN

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu les statuts de l'URN
- Vu la note annexe
- Vu l'avis de la commission des statuts du 14 juin 2022
- Vu l'avis du comité technique du 13 octobre 2022

Approbation de la modification de l'article 16-6 des statuts de l'URN

Pour	24
Contre	0
Abstention	0
NPPV	1

Le conseil d'administration approuve la modification de l'article 16-6 des statuts de l'URN.**16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels**

Conformément à l'article 1-2 IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la commission consultative paritaire des agents contractuels est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles défavorables.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par :

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 14 octobre 2022

Note à l'attention de mesdames et messieurs les
membres du conseil d'administration
Séance du vendredi 28 octobre 2022

Objet : modification des statuts de l'URN

Au vu de l'évolution de la réglementation, il est demandé aux membres du conseil d'administration d'adopter la nouvelle rédaction, proposée par les membres de la commission des statuts du 14 juin 2022, des articles 16-5 (la commission paritaire d'établissement) et 16-6 (la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires) des statuts de l'URN.

Les membres du comité technique du 13 octobre 2022 ont émis un avis favorable à ces modifications.

➤ L'article 16-5 : La commission paritaire d'établissement

16-5 : La commission paritaire d'établissement

Dans le respect des dispositions du décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, la commission paritaire d'établissement (CPE) prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps de personnels BIATSS affectés dans l'établissement, et est consultée sur les décisions individuelles les concernant. Son avis est également recueilli sur la politique de mobilité des personnels au sein de l'université.

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

Tout comme les commissions administratives paritaires (CAP), la CPE n'est plus compétente en matière de mutation et de mobilité depuis le 1er janvier 2020 et en matière de promotion et d'avancement depuis le 1er janvier 2021 (décret 2020-362 du 27 mars 2020).

La CPE est consultée sur les décisions individuelles soumises aux CAP à savoir les décisions défavorables aux agents parmi lesquelles les refus de titularisation, le licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes, le refus d'acceptation de la démission, le refus de temps partiel et litiges relatifs au temps partiel, le refus de formation (congé de formation syndicale, refus de formation continue), le refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue, la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, le refus de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, la discipline ou le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Proposition de modification :

16-5 : La commission paritaire d'établissement

Dans le respect des dispositions du décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, la commission paritaire d'établissement (CPE) **est consultée sur les décisions individuelles des personnels BIATSS affectés dans l'établissement soumises aux commissions administratives paritaires (CAP), c'est-à-dire à savoir les décisions défavorables aux agents.**

Sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

➤ L'article 16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires

16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires

Conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et à l'arrêté du 8 avril 2008, la commission consultative paritaire des agents non-titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non-titulaires entrant dans son champ de compétence.

Les modalités de sa composition, de son fonctionnement et de ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

L'arrêté du 8 avril 2008 a été abrogé.

Le décret n°2022-662 du 25 avril 2022 modifie le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels :

- les mots « agents non titulaires » sont remplacés par les mots « agents contractuels ».
- le décret tient compte de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en apportant une amélioration significative des droits des agents contractuels par un plus grand alignement sur ceux des fonctionnaires (ex : congé de formation professionnelle et réemploi à l'issue de ce congé, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé parental). Le décret 83-86 dans sa version initiale, limitait les compétences de la commission à celles énumérées à l'article 16-6 des statuts de l'URN.
- L'article 1-2 IV du décret comporte des dispositions répertoriant les compétences des commissions consultatives paritaires sur les questions individuelles défavorables aux agents, par analogie avec la réforme des commissions administratives paritaires (ex : refus du congé de formation professionnelle, refus de temps partiel, refus de télétravail).

Proposition de modification :

16-6 : La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels

Conformément à l'article 1-2 IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, la commission consultative paritaire des agents contractuels est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles défavorables ~~aux contractuels.~~

Les modalités de sa composition, de son fonctionnement et de ses missions sont définies par les textes en vigueur et par son règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur les modifications des articles 16-5 et 16-6 des statuts de l'Université de Rouen Normandie.